



**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes Dronne et Belle.**  
**Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2019.1576.CP du 7 octobre 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE et BELLE**, ZAE Pierre Levée - 24310 Brantôme en Périgord, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul COUVY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019/06/94 du 6 juin 2019,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.1576 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 octobre 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2019/06/94 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 6 juin 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

## EXPOSE DES MOTIFS

### 0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- **une armature économique plus lisible ;**
- **une offre économique diversifiée et qualitative ;**
- **un accompagnement du développement des entreprises.**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

#### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes /Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

#### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

#### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

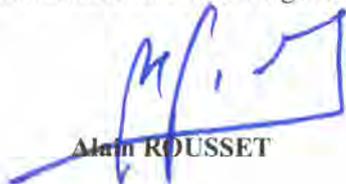
#### **Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,  
Le

**13 FEV. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Dronne et Belle  
Le Président de la Communauté de Communes,



Jean-Paul COUVY

**ANNEXES****A LA CONVENTION****entre la Région Nouvelle Aquitaine****Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes Dronne et Belle,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE I****STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET  
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

## ANNEXE I

## STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

<p><b>ECONOMIE ET EMPLOI SUR LE TERRITOIRE</b></p>	<p><b>CHIFFRES CLES</b>  <u>4347 EMPLOIS</u> (5% AGRICULTURE, 8% ARTISANAT-COMMERCE, 23% PROFESSIONS INTERMEDIAIRES, 25 % EMPLOYES, 34 % OUVRIERS) SOIT + 650 EMPLOIS DEPUIS 2000  <u>TAUX DE CHOMAGE</u> : 10,6 % (+ FAIBLE DU PERIGORD VERT)  <u>REVENU MEDIAN</u> : 19202 €, + ELEVE DU PPV, AU DESSUS DE LA MOYENNE DEPARTEMENTALE  <u>TAUX DE PAUVRETE</u> : 14,5 %  <u>MENAGES IMPOSES</u> : 49,4 %  <u>NOMBRE D'ETABLISSEMENTS</u> : 1316  <u>EMPLOIS SALARIES</u> : 2954 DONT 38 % D'EMPLOIS INDUSTRIELS  <u>ENTREPRISES</u> : LES 2 PLUS GRANDS ETABLISSEMENTS DU PPV (MADEMOISELLE DESSERTS ET ST-MICHEL) ET 2 AUTRES PARMIS LES 12 PLUS GRANDES (PERIGORD VDL ET SELP)  <u>ZAE</u> : 4 COMMUNAUTAIRES (BIRAS, VALEUIL, MAREUIL, CHAMPAGNAC DE BELAIR)</p>
<p><b>FORCES</b>  Situation géographique intéressante : proximité pôles Périgueux /Angoulême, réseau routier  Plusieurs petites ZAE et d'autres espaces économiques répartis sur la zone  Deux pôles structurants en matière de commerce (Mareuil/Brantôme)  De grandes entreprises industrielles (notamment agro-alimentaires : Martine spécialités, St-Michel...) / un tissu pourvoyeur de nombreux emplois  Des structures d'emploi de proximité (Mission locale, Pôle emploi, EEE...)  Un tissu artisanal et commercial riche, bien réparti et de qualité  Des matières premières à valoriser (carrières, bois, etc...)  Terroir agricole de qualité et diversifié (plusieurs appellations d'origines contrôlées, IGP et AOP)  Attrait touristique notable (surtout Brantôme) avec un hébergement complet et varié</p>	<p><b>FAIBLESSES</b>  Potentiel démographique vieillissant et solde naturel négatif, notamment sur le nord de la zone  Fragilité financière des ménages préjudiciable à l'économie résidentielle/ Difficultés de mobilité à la recherche d'un emploi ou d'une formation  Manque de disponibilités immobilières à vocation économique de gestion communautaire  Beaucoup d'emplois temporaires (intérim en nette progression)  Absence d'organisation et d'animation des acteurs économiques  Difficulté à maintenir et attirer des commerces dans les petits bourgs y compris les bourgs relais de Champagnac de Belair et Bourdeilles  Des emplois locaux occupés par des ménages résidant hors de la zone  Difficultés en matière de transmission d'entreprises, notamment pour les cas de non séparation de l'activité et du domicile  Exploitation forestière mal gérée (morcellement, abandon, coupes rases etc...)  Baisse du nombre d'exploitations agricoles et de la SAU.</p>
<p><b>ENJEUX POUR LE TERRITOIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser les produits du terroir et les pratiques agricoles / Pérenniser les productions locales</li> <li>• Identifier et maintenir les espaces agricoles/ Soutien à la filière bois</li> <li>• Perpétuer un artisanat de qualité diffus sur le territoire</li> <li>• Développer les infrastructures du territoire</li> <li>• Pérenniser les activités économiques locales</li> <li>• Renforcer une offre touristique de qualité et créer une image de marque</li> </ul>	
<p><b>AXES D'INTERVENTION A PRIVILEGIER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner le déploiement du numérique et l'amélioration des réseaux</li> <li>- Concevoir une stratégie économique du territoire et la décliner en développant des coopérations</li> <li>- Accompagner la reprise et transmission d'entreprises</li> <li>- Mener une politique de maîtrise foncière et de requalification des ZAE</li> </ul>	
<p><b>OBJECTIFS, RESULTATS ET VALEUR AJOUTEE POUR LE TERRITOIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'activité et de l'emploi</li> <li>- Maîtrise du foncier et planification de l'espace</li> <li>- Meilleur maillage des activités de proximité</li> <li>- Attractivité du territoire</li> </ul>	

### Communauté de communes Dronne et Belle : principales caractéristiques socio-économiques :

Un taux d'activité des 15-64 ans de 71%, et un taux d'emploi de plus de 65 %, assorti d'un taux de chômage moyen de 10,6 %.

Le territoire dénombre **4.347 emplois** répartis en CSP avec 5% d'agriculteurs, 8% d'artisans-commerçants, 23% de professions intermédiaires, **25% d'employés et 34% d'ouvriers** ; avec une hausse de plus de 650 emplois sur le territoire depuis 2000.

Le nombre d'établissements (1316) en Dronne et Belle est conséquent notamment à l'échelle du Pays Périgord Vert et le territoire communautaire constitue l'une des locomotives de l'emploi en nord Dordogne.

L'emploi salarié représente 68 % de la totalité des emplois.

#### Une forte activité industrielle :

Le territoire comporte quelques industries phares, notamment dans l'agro-alimentaire dont St-Michel à Champagnac de Bélair et Mademoiselle Desserts à Condat sur Trincou qui sont les deux entreprises pourvoyeuses d'emplois sur le secteur.

Deux autres entreprises industrielles importantes sont présentes à Mareuil (SELP) et Brantôme (Périgord VDL).

Outre l'industrie, l'économie locale s'appuie sur l'agriculture, l'artisanat et le commerce, le secteur touristique et sur l'économie présentielle, notamment à Brantôme et Mareuil.

Le territoire communautaire comprend 9 emplois pour 10 actifs, cependant 40 % de ces actifs travaillent en dehors du territoire communautaire, notamment dans l'agglomération périgourdine.

#### Une localisation favorable :

La communauté de communes Dronne et Belle est irriguée par la RD 939 qui relie Périgueux à Angoulême. Cette route départementale est un atout indéniable pour relier le territoire à ces deux agglomérations situées à moins de 20 minutes des limites communautaires.

L'EPCI dispose aussi de petites zones d'activités disséminées à proximité des axes routiers principaux, notamment la RD 939, à Vieux-Mareuil, Brantôme, Champagnac de Bélair, Valeuil ou Biras.

Beaucoup d'entreprises, dont les entreprises industrielles sont implantées en dehors de ces zones d'activités.

Ces espaces fonciers ne disposent pas de disponibilités importantes, mais l'atout principal réside dans le faible coût d'acquisition des terrains.

Néanmoins, les disponibilités de terrains viabilisés ou bâtiments à vocation industrielle restent très limitées pour l'EPCI.

De façon générale dans l'EPCI, mais aussi à l'échelle du Pays, les acteurs économiques déplorent des insuffisances en matière d'accessibilité et d'infrastructures routières, tout comme la téléphonie mobile ou de connexions internet en zones rurales.

#### Zoom sur l'économie Sociale et Solidaire (ESS) :

On observe un développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire avec majoritairement des associations.

L'association Alaije est spécialisée dans l'insertion économique et effectue des prestations de service auprès des communes et de l'EPCI (entretien espaces verts, chemins de randonnées...).

Le Tri-cycle enchanté est partenaire de l'EPCI et assurera dès 2019 la gestion de la Ressourcerie qui va s'implanter à Brantôme en Périgord.

## **2- Stratégie économique, orientations et actions**

### **Une armature économique plus lisible**

Limiter l'éparpillement des ZAE et prioriser celles implantées à proximité de la RD939 (effet vitrine, facilité d'accès...)

Améliorer la qualité des aménagements des espaces à vocation économique

Conforter les 2 pôles de référence (Brantôme et Mareuil)

Avoir une politique foncière active

Remobiliser le foncier bâti économique vacant

Mettre en place une signalétique commerciale et artisanale

**Une offre économique diversifiée et qualitative**

Consolider et valoriser le potentiel artisanal

Mieux valoriser la filière bois

Plus mettre en évidence les produits locaux et les filières courtes

Pérenniser les activités industrielles

Faciliter l'accueil de nouvelles activités économiques

Soutenir les commerces de proximité (centre-bourgs et ambulants)

Continuer voire amplifier l'activité touristique existante et faciliter le développement d'un tourisme durable

**Un accompagnement du développement des entreprises**

Développer la mise en synergie des acteurs économiques du territoire

Améliorer la desserte numérique

Encourager la transition énergétique et l'économie circulaire

Favoriser l'insertion (sociale) par l'activité économique

## ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE  
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

=o0o=

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

## ANNEXE III

## REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

## ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

**AIDES A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit basés sur la technologie des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (FitH)	entreprises	investissement	selon la convention Périgord Numérique	SA 37183 THD
Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux	Création et développement de projets d'espaces de travail partagés et collaboratifs (co-working) Promotion et mise en réseaux de ces espaces	entreprises	investissement	20 %	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis
			loyers	plafonné à 5 000 € investissement + fonctionnement sur 3 ans 75% la 1 <sup>ère</sup> année dégressif sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	SA 40206 infrastructures locales 1407/2013 de minimis

**AIDES A LA MOBILITE ET AUX TRANSPORTS INTELLIGENTS**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Expérimentations	Création d'une plateforme de mobilité.	Entreprises et particuliers hors activité économique	fonctionnement	Mission de service public	Hors aides d'Etat
Stimuler l'innovation et la mise en réseau des acteurs	Accompagnement d'initiatives locales en matière de plan de déplacement d'entreprises ou inter-entreprises	Entreprises toutes tailles avec une priorité aux PME et ETI	Coûts de conseil	50%	SA 40391 RDI

**AIDES A LA TRANSITION ENERGETIQUE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Compétitivité énergétique des entreprises	Renforcement de la compétitivité par l'amélioration de la performance énergétique.	Entreprises toutes tailles avec une priorité aux PME et ETI	Coûts de conseil	70%	SA 40405 Environnement

**AIDES A L'ECONOMIE CIRCULAIRE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Les aides aux actions collectives	Accompagner les opérations visant à l'émergence de partenariats inter-entreprises, de mise en relation clients/fournisseurs dans le cadre de circuits de proximité d'approvisionnement (circuits-courts...)	Entreprises de toutes tailles, dont les associations et les collectivités	Accompagnement technique, animation	50 %	SA 40391 RDI

**ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES****DISPOSITIONS COMMUNES**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux structures intervenant dans le développement économique	Promotion et attractivité : animation et structuration de dynamiques économiques du territoire	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI ?

**AIDES AU TOURISME**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la promotion touristique du territoire	Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits	Office du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

**ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAL ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE****AIDES A L'ECONOMIE TERRITORIALE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des entreprises	Accompagner les entreprises dans l'accès à l'offre de financement	PMIE	Coûts d'accompagnement	50%	SA 40390 Financement des risques
Soutien à l'artisanat et au commerce	Favoriser la modernisation, l'accessibilité, la mise aux normes des entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat	PMIE	Investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

**ORIENTATION 6 : ANCRER DURABLEMENT LES DIFFERENTES FORMES D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE REGIONAL**

***AIDES A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE  
ET AUX STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE***

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides au développement	Permettre et consolider le développement de projets liés à des activités de ressourcecertie Accompagnement technique, animation Mise à disposition (après travaux) de locaux adaptés à l'activité de ressourcecertie Location du bâtiment à l'association pour l'usage de la ressourcecertie	Entreprises et association de l'ESS et SIAE	fonctionnement loyers	50% 75% dégressifs sur 3 ans ou 50% par ana sur 3 ans	SA 40391 RDI 1407/2013 de minimis

**ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

***AIDES AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES***

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME	Création ou renforcement des fonds de prêts existants ou à créer	entreprises	Besoin de financement	Selon dispositif	SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

**TOUTES ORIENTATIONS  
AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	entreprises	Coûts d'investissement  loyers	30%  Coût d'investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable 75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% sur 3 ans	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis SA 40206 Infrastructures locales 1407/2013 de minimis

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

#### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

### **II. Information et transparence**

#### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes Dronne et Belle  
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation  
(SRDEII) et aux aides aux entreprises  
signée le 13 02 2020**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**, ZAE Pierre-Levée, 24310 Brantôme en Périgord, représentée par son Président, Jean-Paul COUVY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la décision du 18 mai 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2019/06/94 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 6 juin 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2019/06/94 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 6 juin 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2019/06/94 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 6 juin 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 13 février 2020,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision n°2020/05/65 du Président de la Communauté de Communes en date du 18 mai 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

## **PREAMBULE**

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

### **Article 2 :**

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,  
Le

**16 JUL. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté de Communes Dronne et Belle  
Le Président de la Communauté de Communes,



**Jean-Paul COUVY**

**ANNEXES**

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes Dronne et Belle,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

## ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

### FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>

### TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises ou chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale, de moins de 10 salariés présentant un chiffre d'affaire de moins de 1.000.000 € HT.	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de soutien économique et social à raison de 2 € par habitant Avances remboursables et prêts (montants de 3 000 à 15 000 €)	SA 57 299 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>